

REGLEMENT INTERIEUR ADOpte EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

□ PREAMBULE :

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et les devoirs de chacun des membres de la Communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application : 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ; 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ; 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ; 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ; 5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. Il détermine également les modalités ; 6° D'exercice de la liberté de réunion ; 7° D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 ↪ □ et à l'article R.511-11.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R. 511-13 et prévoit les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

A-LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

CHAPITRE I - Les principes qui régissent le service public d'éducation

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun (communauté éducative, enfants, famille) se doit de respecter dans l'établissement :

- La gratuité de l'enseignement
- La neutralité et la laïcité
- Le travail, l'assiduité et la ponctualité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- Les garanties de protection contre toute forme de violence.

CHAPITRE II – HORAIRES ET ASSIDUITE

Article 1er : Tout élève transporté par un autobus scolaire doit se rendre directement dans la cour du collège. Les autres élèves pourront être accueillis, le matin, 10mn avant la 1^{ère} heure de cours. Ensuite, l'entrée ne se fera qu'au moment des sonneries.

MATIN	M1	8 H 10	9 H 05
	M2	9 H 05	10 H 00
	Récréation	10 h 05	10 h 15
	M3	10 H 15	11 H 10
	M4	11 H 10	12 H 05
APRES-MIDI	S1	13 H 35	14 H 30
	S2	14 H 30	15 H 25
	Récréation	15 h 25	15 h 40
	S3	15 h 40	16 h 35

CHAPITRE III – LOCAUX – ESPACES COMMUNS ET MATERIELS

Article 1er : L'accès au gymnase ne se fera que sous la direction des professeurs.

Article 2 : Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) accueille les élèves qui désirent lire ou faire des recherches d'information. Une ambiance calme, propice au travail et à la lecture, doit être respectée. Il est possible d'emprunter jusqu'à trois documents pour une durée fixée par la documentaliste. Un emploi du temps est affiché dans l'établissement chaque semaine et permet aux différents usagers de connaître les disponibilités du CDI.

Article 3 : Un ascenseur est à disposition des élèves handicapés ou blessés qui auront fourni un certificat médical. L'élève bénéficiaire ne pourra y être accompagné que d'un seul camarade. Une clé est alors prêtée, sous caution, par la gestionnaire.

Article 4 : Des casiers sont mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires. Le détenteur d'un casier en est l'unique utilisateur. Il veillera à son bon entretien et assurera lui-même les modalités de sa fermeture. Des horaires d'accès seront établis.

Article 5 : Toute présence d'élève sur le parking intérieur est interdite.

Article 6 : L'établissement pourra, dans la mesure de ses possibilités, affecter des locaux à des activités de clubs. Seuls les élèves inscrits y seront accueillis.

Article 7 : Les livres prêtés par l'établissement doivent être couverts et maintenus en bon état. Pour toute dégradation et perte des livres la responsabilité pécuniaire des familles sera engagée dans les conditions suivantes :

- Livre perdu : remplacement du livre (manuels et livres de bibliothèque)
- Pages arrachées ou avec écritures : 12 € (manuels)
- Couvertures et coins abîmés : 5 € (manuels)

Les manuels scolaires pourront être prêtés pendant les vacances d'été sous caution.

Article 8 : Les dégradations volontaires ou résultant d'un acte d'indiscipline des biens appartenant à l'établissement seront facturées aux représentants légaux de l'élève impliqué.

Article 9 : Toute personne extérieure à l'établissement n'est autorisée à circuler dans l'établissement qu'après s'être présentée à la loge.

CHAPITRE IV – SURVEILLANCE – CIRCULATION – DEPLACEMENTS – RECREATIONS et INTER-CLASSES

Article 1er : Mission des personnels en service - Leur intervention se situe à tous les moments où des élèves ne sont pas pris en charge par les professeurs. Personnels responsables, ils garantissent le bon ordre, la sécurité et le respect des règles de vie de la communauté. Ils sont aussi à l'écoute des élèves, de leurs problèmes, et les aident, dans la mesure du possible, dans leur travail.

Article 2 : Les « heures d'étude » - L'établissement met à la disposition des élèves des heures surveillées dites de « Permanence ». En dehors des cours et des activités prévues à l'emploi du temps, en l'absence de professeurs, tout élève, présent dans l'établissement ira en permanence effectuer son travail dans le calme ou au CDI.

Article 3 : Régime des entrées et sorties - le régime des entrées et sorties est lié au temps scolaire. Le temps scolaire recouvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi pour les externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Il est déterminé par l'emploi du temps de l'élève quelle que soit l'activité effectuée, qu'elle soit facultative ou obligatoire, qu'elle ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur.

Le régime est choisi par les parents (autorisation signée en début d'année).

Toute modification en cours d'année doit être demandée par écrit et déposée au bureau de la CPE.

Régime 1

Les élèves externes :

Entrées - Les élèves sont autorisés à arriver selon leur emploi du temps habituel.

Sorties - Ils seront autorisés à quitter le collège après le dernier cours du matin ou de l'après-midi selon leur emploi du temps, même en cas d'absence prévue ou inopinée de professeur ou de modification de l'emploi du temps.

Régime 2

Les élèves demi-pensionnaires :

Entrées - Rappel Article 1^{er} Chapitre II : Tout élève transporté par un autobus scolaire doit se rendre directement dans la cour du collège.

Les élèves sont autorisés à arriver selon leur emploi du temps habituel quand ils n'empruntent pas les transports scolaires.

Sorties - Ils seront autorisés à quitter le collège après le repas (13h15) ou après le dernier cours de l'après-midi, même en cas d'absence prévue ou inopinée de professeur ou en cas de modification d'emploi du temps.

Régime 3

Les élèves non autorisés :

Les élèves externes doivent être présents au collège de 8h10 à 12h05 et de 13h35 à 16h35. Les élèves demi-pensionnaires doivent être présents de 8h10 à 16h35 (temps d'accueil). Ils se rendent en étude lorsqu'ils n'ont pas cours.

Exceptionnellement, ils peuvent partir plus tôt lorsqu'ils n'ont pas cours. Dans ce cas, un adulte autorisé rédigera un mot dans le carnet de l'élève précisant l'horaire auquel il pourra quitter l'établissement.

Article 4

Déplacements :

Les déplacements se font dans le calme, sans crier ni courir ; les élèves se mettent en rang dès la 1^{ère} sonnerie, dans la cour.

Les élèves gagnent leur salle de classe sous la responsabilité du professeur ou d'un surveillant.

Les professeurs ne sont pas autorisés à laisser sortir les élèves pendant les heures de cours. Les seules dérogations à cet article sont : les problèmes de santé – le danger – l'exclusion du cours. Dans ces cas, l'élève est accompagné par un camarade désigné par le professeur.

Le stationnement prolongé dans les couloirs et dans les toilettes est prohibé.

Pour les récréations, les élèves se rendent dans la cour, sous le préau, ou par mauvais temps, dans le hall d'entrée. Les professeurs peuvent rester dans leur classe avec quelques élèves, qui sont alors placés sous leur responsabilité. Ces élèves ne pourront quitter la salle qu'accompagnés de ce professeur.

Pendant la récréation et les déplacements, les jeux dangereux et violents sont interdits ainsi que tout comportement non conforme aux articles 5 et 6 du Chapitre III de la partie «Les règles de la vie scolaire et des études» du règlement intérieur.

CHAPITRE V – LA DEMI-PENSION

Article 1er : Les usagers de la demi-pension (élèves – parents - personnels de l'établissement) éliront des représentants qui participeront à la «commission de la cantine».

Article 2 : Sauf cas exceptionnel prévu par la législation, un changement de qualité (externe – demi-pensionnaire) ne peut avoir lieu qu'en début de trimestre. La demande doit être effectuée à l'avance par écrit. L'autorisation est accordée par le chef d'établissement.

Article 3 : Les externes peuvent manger occasionnellement au collège en achetant un ticket repas à l'intendance. Cependant, cette possibilité garde un caractère exceptionnel.

Article 4 : Pour le bon déroulement du service de demi-pension, les élèves ne se présenteront qu'après l'appel de leur classe. La carte de cantine doit être présentée à chaque passage. En cas de 3 oublis, l'élève sera puni d'une heure de retenue de 16h35 à 17h35. Au 4^{ème} oubli, l'élève viendra en retenue deux fois une heure de 16h35 à 17h35 dans un premier temps. S'il y a récurrence, l'élève pourra être mis en retenue un mercredi après-midi ou exclu temporairement de la demi-pension. Ce système fonctionne par mois.

En cas de perte ou de dégradation, elle devra être remplacée. Le tarif de cette carte est fixé à 10 €.

Les élèves handicapés ou malades accompagnés d'un seul camarade bénéficieront d'une priorité de passage accordée par le conseiller principal d'éducation.

A la demande des adultes responsables d'activités pouvant se dérouler le midi, une autorisation de passage prioritaire pourra aussi être accordée.

Article 5 : Un mauvais comportement au cours du déjeuner peut donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.

Article 6 : Il est interdit de sortir des aliments du réfectoire ou d'en introduire (sauf élève ayant un PAI).

CHAPITRE VI – SANTE – URGENCE – HYGIENE ET SECURITE

Article 1^{er} : Par son comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et par le rôle de toute la communauté éducative, le collège contribue à l'éducation des élèves en ce qui concerne la santé, la sécurité et la citoyenneté. Un programme d'actions sera élaboré chaque année.

Article 2 : Il pourra être établi pour les élèves malades, un projet d'accueil individualisé (PAI), en concertation entre la famille, le médecin scolaire et le Chef d'établissement.

Article 3 : Un élève malade pendant une heure de cours ne pourra se rendre à l'infirmerie qu'accompagné. A son retour en classe, il présentera au professeur son carnet signé par le responsable de l'infirmerie.

Article 4 : En cas d'urgence, l'élève est transporté à l'hôpital par les services compétents (pompiers – SAMU – ambulance). Les parents sont avertis dans les plus brefs délais. Le retour de l'hôpital est assuré par la famille.

Article 5 : Il est dangereux de laisser aux élèves soumis à un traitement médical la libre disposition des remèdes. A la demande écrite des parents, les remèdes et la photocopie de l'ordonnance seront déposés à l'infirmerie.

Article 6 : Suivant la réglementation en vigueur, les élèves sont soumis à des mesures d'éviction scolaire s'ils sont atteints de maladie contagieuse. Tout cas de rubéole doit être impérativement signalé au Chef d'établissement.

Article 7 : En vertu de la notion d'assistance à personne en danger, tout membre de la communauté qui se rend compte qu'un élève est menacé de danger physique ou moral se doit de prévenir un adulte.

Article 8 : L'ensemble de la communauté éducative doit veiller à ce que les consignes de sécurité, et en particulier celles relatives à l'incendie, soient connues des élèves.

Des exercices d'évacuation et des exercices de confinement sont organisés régulièrement sous l'autorité des services compétents.

Toute dégradation du matériel de protection (extincteurs, système d'alarme) constitue une faute grave sévèrement punie.

Article 9 : Assurance - Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance pour garantir la responsabilité des enfants à l'égard des tiers ou de l'établissement, et le remboursement des dommages qu'ils peuvent subir eux-mêmes.

L'établissement n'autorisera pas de sorties post ou extrascolaires pour un élève non assuré.

En cas d'accident survenu au collège, les parents doivent fournir un certificat médical du préjudice corporel constaté. Ce document est indispensable pour la déclaration administrative auprès de l'Inspection Académique. Il appartient de faire dans les 48 heures qui suivent l'accident, sa propre déclaration auprès de sa compagnie d'assurance.

L'établissement n'est pas tenu de répondre aux demandes de renseignements des compagnies d'assurances privées.

Article 10 : Nul ne doit introduire des armes, objets dangereux ou interdits, comme introduire et/ou consommer des produits illicites dans l'établissement. Il existe de très nombreux textes de loi selon le type de produits.

Article 11 : Il est exigé pour des raisons d'hygiène et de sécurité, une tenue compatible avec l'ensemble des activités scolaires (sciences, EPS...). D'une façon générale, une tenue décente est exigée. Le port de toute tenue troublant l'ordre public est interdit.

Article 12 : La propreté du collège relève de la responsabilité de toute la communauté.

Article 13 : Les parents doivent éviter de donner à leur enfant de grosses sommes d'argent, des objets de valeur, et de leur laisser porter des vêtements trop luxueux.

Article 14 : Les élèves ne doivent en aucune façon se livrer à des activités lucratives (vente, troc...) à l'intérieur du collège.

Article 15: Chaque membre de la communauté éducative doit respecter le protocole sanitaire, en cas de non respect l'échelle de de punitions et sanctions habituelle sera appliquée.

B- LES REGLES DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

CHAPITRE I – PRESENCES ET ABSENCES – RETARDS – DISPENSES

Article 1^{er} : Toute activité inscrite à l'emploi du temps est obligatoire y compris en fin d'année scolaire.

Article 2 : Présences - Le contrôle de la présence des élèves dans l'établissement incombe à l'administration du collège, au corps des professeurs et à la vie scolaire.

L'appel sera fait par chaque professeur ou par le surveillant de service à chaque début d'heure.

Article 3 : Absence non prévue - Les familles doivent, le jour même, en informer par téléphone la vie scolaire. Au retour d'une absence non prévue, l'élève doit présenter son carnet de correspondance (partie Absences), dûment rempli par la famille, au bureau de la vie scolaire qui le visera.

Article 4 : Absence prévue - Les familles doivent en informer par écrit la vie scolaire qui visera le mot. Le constat de toute absence non excusée sera effectué dans un délai maximum de 48 heures, et donnera lieu à l'envoi d'un courrier à la famille qui veillera à fournir une réponse.

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, toute absence non motivée, abusive ou injustifiée est signalée à l'Inspection Académique. Des sanctions sont alors prévues par la loi à l'encontre des responsables légaux. Sauf cas très exceptionnel, nul élève ne pourra quitter le collège s'il a cours. Les rendez-vous médicaux non urgents, consultations diverses, etc...devront être pris hors du temps scolaire.

Article 5 : Retards - Pour l'arrivée au collège, tout retard devra être justifié par la famille dans un délai maximum de 48 heures.

L'élève en retard, ne sera accepté en cours que muni du visa délivré par la vie scolaire.

Trois retards donneront lieu à une consigne d'une heure. Ce système fonctionne par semestre.

Trois retards entre 2 cours ou après une récréation donneront lieu également à une consigne d'une heure.

Article 6 : Les absences des professeurs et les modifications exceptionnelles de l'emploi du temps seront affichées et/ou notifiées aux élèves. Les élèves sont tenus de reproduire ces informations sur leur carnet de correspondance, à l'attention de leur famille.

Article 7 : L'inaptitude en EPS (B O. n°25 du 21/06/1990)

« L'éducation physique et sportive est une discipline obligatoire [...], principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline [...] Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille ou par le médecin de santé scolaire dans le cadre de sa mission. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.

L'Education Physique et Sportive est une discipline scolaire qui se vit. On ne peut rattraper une séance lorsqu'on a été absent. Ainsi, dans une logique de continuité des apprentissages, l'élève doit être présent en cours qu'il soit apte ou non à la pratique. L'observation, le coaching, le jugement, l'arbitrage sont autant de manières différentes de poursuivre les attendus de fin de cycle.

Dans le cas d'une inaptitude ponctuelle (une séance), une demande des familles peut être formulée. En fonction du détail de la demande et de la séance prévue, l'enseignant proposera :

- Un aménagement de la pratique pour maintenir une continuité des apprentissages en relation avec l'état de l'élève
- Une absence de pratique et une prise en charge des rôles sociaux liés à l'activité.

Dans le cas d'une inaptitude prolongée (plus d'une séance), un certificat médical détaillé est obligatoire. Ni les élèves ni les parents ne peuvent établir d'inaptitude totale ou partielle. Le médecin précise si l'inaptitude de l'élève est totale ou partielle. Le médecin scolaire doit être destinataire des certificats médicaux lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à 3 mois a été établie

En lien avec les propositions académiques, un certificat médical type est proposé afin de préciser les conditions de l'inaptitude, les mouvements et types d'efforts autorisés.

- En cas d'inaptitude partielle : L'enseignant adaptera son enseignement aux disponibilités constatées de l'élève. L'élève participera au cours en fonction des indications fournies par le médecin : types d'efforts (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires), types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture), situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques).
- En cas d'inaptitude totale, la présence de l'élève en cours d'EPS est obligatoire. L'inaptitude totale est définie comme l'incapacité complète d'un élève à pouvoir réaliser une quelconque activité motrice, y compris avec un aménagement pédagogique. L'élève prendra en charge les rôles sociaux liés à la pratique et sera évalué sur ces compétences.

L'élève inapte total peut être dispensé de présence en cours lorsque deux conditions sont réunies :

- Une incapacité à se déplacer : élève en béquille ou en fauteuil roulant
- ET Pratique physique en extérieure

L'évaluation proposée aux élèves tiendra compte du degré d'inaptitude de l'élève. L'enseignant d'EPS pourra proposer :

- Une évaluation identique aux autres élèves si le temps de pratique est suffisant
- Une évaluation adaptée si les conditions de pratique sont différentes
- Une évaluation uniquement sur les rôles sociaux en cas d'inaptitude totale prolongée

CHAPITRE II – CARNET DE LIAISON – EVALUATION – BULLETINS SEMESTRIELS

Article 1^{er} : En début d'année, l'élève reçoit un carnet de liaison. Véritable outil de correspondance entre la famille et le collège, il doit être rempli. L'élève doit toujours l'avoir avec lui au collège.

Toutes les informations officielles sont notées dans ce carnet, et signées par les parents. Les familles doivent le consulter régulièrement : l'établissement ne saurait être tenu pour responsable de l'ignorance par la famille, des observations qui y figurent.

En cas de disparition ou de dégradation du carnet, les parents devront acheter un nouveau carnet dont le prix est fixé à 5 €. Ce carnet sera maintenu en bon état et ne comportera que des informations relatives à la scolarité.

Article 2 : Les notes seront portées sur Pronote, un identifiant et un mot de passe personnalisés seront adressés à chaque élève et responsable de la famille.

Article 3 : Les devoirs et leçons sont notés sur le cahier de texte de l'élève et le cahier de texte numérique de la classe. Ces cahiers, outils de travail, sont donc obligatoires, et ne doivent pas recevoir d'annotations personnelles.

Article 4 : A la fin de chaque semestre, la famille de l'élève reçoit un bulletin où figurent toutes les notes ainsi que les appréciations des professeurs et du conseil de classe.

Lors des conseils de classe : Des encouragements, compliments, félicitations, félicitations mention excellence et mises en garde travail ou comportement peuvent être attribués.

Les parents sont invités à rencontrer les professeurs de la classe dans le courant des 1^{er} et 2^{ème} semestres, selon un planning de rendez-vous.

CHAPITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 1^{er} : Droit d'expression et d'affichage :

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Les élèves délégués sont les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et les camarades de leur classe. L'exercice de leur rôle d'intermédiaire ne doit, en aucun cas, amener les délégués à subir des pressions, ou à être pris à partie, par qui que ce soit. Les délégués se doivent de donner le bon exemple.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Toute réunion doit être préalablement autorisée par le chef d'établissement.

Pour les questions d'intérêt collectif, les élèves, par l'intermédiaire de leur délégué, possèdent un droit d'affichage, là aussi, préalablement autorisé par le chef d'établissement.

Article 2 : La parution d'un journal élève est encouragée par l'ensemble de la communauté et se fait sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 3 : Sorties et activités :

Tout élève peut participer aux activités et sorties proposées par l'établissement ou les associations de l'établissement. Il devra fournir une autorisation parentale et être couvert par une assurance. Il existe au sein de l'établissement une association sportive et un foyer socio-éducatif qui peuvent recevoir dons et cotisations. Elèves, parents, enseignants, administration feront vivre démocratiquement ces instances. Toute sortie pédagogique sur le temps scolaire est obligatoire et gratuite.

Article 4 : Obligation d'assiduité. L'élève doit effectuer le travail scolaire, écrit et oral, respecter les horaires d'enseignement et le contenu des programmes, et se soumettre au contrôle des connaissances. Les devoirs doivent être rendus et les leçons sues pour les dates fixées. Dans le cas contraire, l'élève pourra être puni. Par ailleurs, il doit être muni du matériel nécessaire à chaque cours.

Ni un élève ni sa famille ne peuvent refuser l'étude de certaines parties du programme de la classe, ni se dispenser d'assister à certains cours.

Article 5 : Le respect d'autrui - Le respect du cadre de vie

Chacun doit observer une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Il en est de même pour toutes les formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement des biens communs et des biens appartenant à autrui sont des règles obligatoires et essentielles déjà évoquées dans ce règlement.

Usage des ressources informatiques : (voir charte en annexe).

Tout élève est susceptible d'utiliser l'informatique dans le cadre de sa vie scolaire ou personnelle. La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation.

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que :

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément ».

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre V du livre III du Code de l'Éducation.

En cas d'utilisation de ce dernier l'objet sera confisqué à l'élève. Un responsable légal doit venir chercher l'objet confisqué auprès de la direction.

En cas de récidives trop fréquentes, l'élève et sa famille seront convoqués par le Conseiller Principal d'Éducation afin de trouver une solution à ces manquements répétés.

Il n'est pas autorisé de consommer des aliments, des boissons, etc..., pendant les cours et les permanences.

Article 6 : L'interdiction de tout acte de violence.

Violences verbales, dégradations des biens personnels et communs, brimades, vols ou tentatives de vol, violences physiques, bizutage, racket, violences sexuelles, harcèlement y compris par le biais d'internet... dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires et /ou d'une saisine de la justice.

Il en est de même pour tout acte risquant de nuire à la sécurité des biens et des personnes.

Article 7 : Tout objet trouvé devra être déposé au bureau de la vie scolaire.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

CHAPITRE IV : SANCTIONS ET PUNITIONS

Tout manquement au respect du règlement intérieur et aux règles de vie en collectivité entraîne une mesure utile de nature éducative, une punition ou une sanction en fonction de la gravité des faits et de la fréquence des manquements à ces obligations.

Article 1^{er} : Les punitions scolaires.

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement (C.2000-105 du 11/7/2000).

Les punitions sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Les autres personnels peuvent proposer de telles mesures aux personnels de direction et d'éducation. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

L'échelle des punitions prévues dans l'établissement :

1. Excuse orale ou écrite
2. Devoir supplémentaire signé par la famille, assorti ou non d'une heure de retenue (pour carnet de liaison non signé, pour non-respect des droits et obligations des élèves...)
3. Observation écrite sur le carnet de liaison
4. Retenue notifiée par courrier à la famille ou inscrite sur le carnet de liaison au moins 48 heures avant la punition.
 - 1 heure : la consigne aura lieu, le soir, de 16 h 35 à 17 h 35 ou sur les plages horaires libres de l'emploi du temps. En cas, d'absence injustifiée, un report de la punition sera imposé.
 - 3 heures : la retenue du mercredi de 13 h à 16 h pour des manquements répétés. Les élèves punis auront des travaux à effectuer. Un seul report sur demande de la famille pourra être accordé.
5. Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours suite à un manquement grave ou de perturbation des activités d'enseignement. L'élève sera accompagné au bureau de la vie scolaire par un élève de la classe avec un travail à réaliser. Le professeur fournira un rapport écrit au CPE. Cette exclusion donnera lieu à information à la famille.

Article 2 : Les sanctions.

Une procédure disciplinaire est engagée automatiquement en cas de manquement grave au règlement intérieur, de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

I.- Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1. Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation. (désormais prévu à l'article R421-5).

II.- La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III.- En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV.- Sous réserve des dispositions du III, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction (Article R511-13-). Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. La liste des sanctions est celle prévue par les décrets n°2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011.

La sanction de l'établissement ne met pas son auteur à l'abri d'éventuelles poursuites judiciaires.

Selon les caractères du fait, l'élève pourra comparaître devant le conseil de discipline de l'établissement délocalisé et, dans un cas particulièrement difficile, devant le conseil de discipline départemental.

Le conseil de discipline pourra proposer des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

En cas d'exclusion temporaire ou de mesure conservatoire, des mesures d'accompagnement seront mises en place afin d'assurer la continuité des apprentissages (consultation du cahier de texte en ligne, de l'ENT et selon les modalités déterminées au préalable auprès du CPE).

Article 3 : Les dispositifs alternatifs et mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement - La convocation des parents par le CPE ou le chef d'établissement.

- La mise en place d'une fiche de suivi
- La confiscation d'objets jugés dangereux ou gênants qui ne seront rendus qu'à la famille.

- En cas de dégradation des biens de l'établissement, une réparation sera exigée (remboursement, travaux d'entretien, sanction...).
- L'exclusion temporaire des cours ou de l'établissement sera accompagnée de travaux scolaires notés tels que leçons, devoirs. Ces travaux seront définis par le chef d'établissement et le professeur principal de la classe en liaison avec l'équipe éducative.
- Un tuteur volontaire, membre de la communauté éducative pourra suivre particulièrement un élève concerné par une sanction grave.
- Convocation de la Commission éducative pour mettre en place un contrat de conduite de l'élève.

Article 4 : - La commission éducative

La Commission éducative se réunit pour engager un dialogue entre la communauté scolaire et l'élève qui persiste dans une attitude non conforme à son statut d'élève ; elle définit un contrat de comportement pour l'élève et met en place une fiche de suivi.

1 : Sa composition sera la suivante :

- Le chef d'établissement
- Le conseiller principal d'éducation
- Le professeur principal de la classe
- 1 délégué des parents issu des représentants au conseil d'administration

2 : Ses modalités de fonctionnement et ses compétences seront les suivantes :

- Réunion sur demande du professeur principal, du CPE ou du chef d'établissement
- Convocation des parents par courrier
- Mise en garde solennelle de l'élève en infraction et mise en place d'un « contrat de comportement » et d'une fiche de suivi

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions

Signature de l'élève

Signature des représentants légaux :